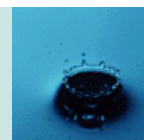


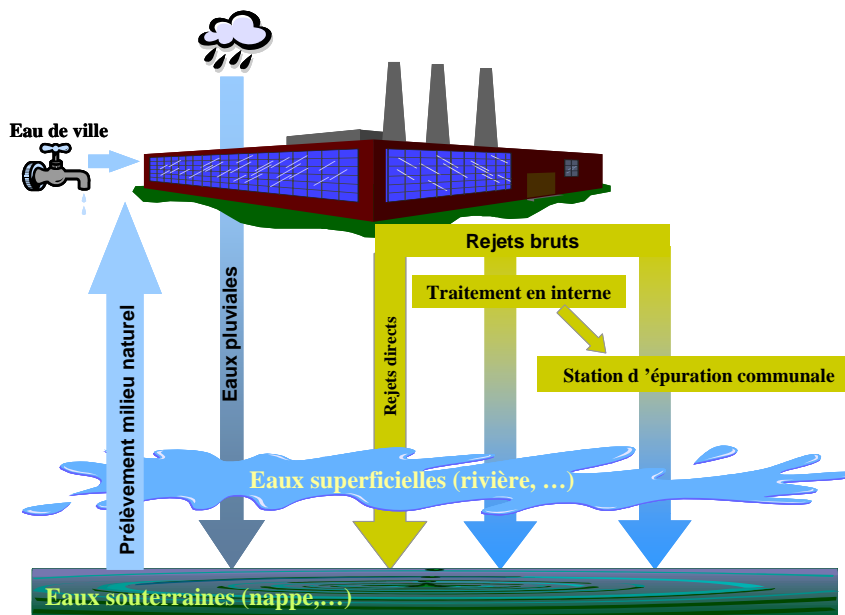
L'Eau

PRÉLÈVEMENTS ET REJETS



L'alimentation en eau est faite, soit par :

- ☞ raccordement au réseau public, dont le distributeur est responsable de la qualité
- ☞ prélèvements dans le milieu naturel ; la loi sur l'eau s'applique alors (voir au verso)



Les rejets d'eaux domestiques (équivalents à celle d'une famille, en quantité et en nature) :

- ➔ Lorsqu'un réseau d'assainissement existe, le raccordement est obligatoire, sauf exonérations exceptionnelles.
- ➔ Lorsque aucun réseau d'assainissement n'existe, un assainissement autonome doit être installé.

Les rejets d'eaux non domestiques :

- ➔ **dans un réseau d'assainissement collectif**

Une autorisation est nécessaire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Code de Santé Publique), étant précisé que les rejets ne doivent pas contenir certaines substances.

La collectivité peut exiger un « **prétraitement** » (bac à graisse, déboureur-déshuileur) des eaux résiduaires avant leur rejet dans le réseau d'assainissement.

L'autorisation de raccordement donne lieu à une **convention**.

- ➔ **dans les eaux superficielles**

Des **procédures de déclaration ou d'autorisation** sont imposées par la loi sur l'eau, avec des conditions de traitement avant rejet dans le milieu naturel.



Les eaux pluviales

Peuvent véhiculer des pollutions suite à un ruissellement sur un sol pollué (voir les conditions de stockage de déchets, fiche déchets).

Les surfaces à risque doivent être étanches (dans la mesure du possible couverte) et raccordées au système de prétraitement de l'installation avant rejet dans le milieu naturel ou au réseau d'assainissement.

CE QUE DIT LA LOI...



Loi sur l'eau (3 janvier 1992)

Les prélèvements, rejets ou injonctions dans le milieu naturel susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux ou de provoquer une pollution sont répartis entre les deux régimes : **autorisation** ou **déclaration**.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une réglementation spécifique (voir fiche installations classées). Les ICPE sont donc écartées du champ d'application de la loi sur l'eau.

LE PRINCIPE « POLLUEUR—PAYEUR »

Les Agences de l'Eau ont en charge l'application du principe « pollueur-payeur ». Il concerne tous les prélèvements d'eau ainsi que les rejets (quelle que soit leur origine).

L'Agence de l'Eau impose une redevance (incluse dans la facture d'eau lors d'un raccordement au réseau public ou suite à une déclaration annuelle lors d'un prélèvement dans le milieu naturel).

LES MAUVAISES PRATIQUES

- ➔ Rejeter des liquides polluants (huiles, peintures, solvants, ...) dans les eaux pluviales et le réseau d'assainissement collectif.
- ➔ Rejeter des eaux usées dans un trou ou un puits perdu.

LES CONTACTS UTILES

- ➔ Les services techniques d'assainissement de votre commune;
- ➔ Votre Chambre de Métiers ;
- ➔ Les Agences de l'Eau Rhône- Méditerranée - Corse ou Loire- Bretagne.